

REÇU LE
2026 A / 00 0176
14 JAN. 2026



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

AGGLOMÉRATION DU
BOCAGE BRESSUIRAIS



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : JF JOUDART

Tél. : +33(0)5 45 35 30 00

Mél : inao-cognac@inao.gouv.fr

Agglomération du Bocage Bressuirais
À l'attention de Monsieur le Président
27 boulevard du Colonel Aubry – BP 90184
79304 BRESSUIRE CEDEX

Cognac, le 8 janvier 2026

V/Réf.: Fabrice THÉVENET

fabrice.thevenet@agglo2b.fr

Objet : révision allégée n°5 du PLUi du Bocage Bressuirais

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 19 décembre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans le département des Deux-Sèvres.

Le territoire est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques des appellations d'origine protégées (AOP) « Maine-Anjou », « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou » et des indications géographiques protégées (IGP) « Brioche Vendéenne », « Gâche Vendéenne », « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Bœuf du Maine », « Porc de Vendée », « Volailles de Challans », « Volailles de Cholet », « Volailles de Vendée », « Volailles du Val de Sèvres », « Bœuf de Vendée », « Oie d'Anjou », « Porc du Sud-Ouest » et de l'IGP viticole « Val de Loire ».

Les communes classées en AOP et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit de délimitations par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire est concerné par ces SIQO, y compris les zones modifiées par le projet.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais accueille 284 sièges d'exploitations habilitées pour la production des SIQO énumérés ci-dessus.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

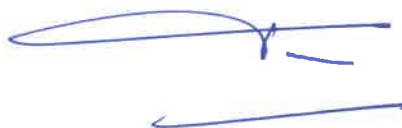
La révision allégée n°5 doit permettre la réhabilitation du centre aquatique Val de Scie à Nueil-les-Aubiers. Le site se situe dans une zone naturelle NL du PLUi en vigueur. Il s'agit d'un secteur destiné à des aménagements légers à vocation de loisirs. Le règlement de ce secteur NL prévoit que l'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne devra pas dépasser 50m². Or, le projet de réhabilitation prévoit un nouveau bâtiment technique de 115m².

La révision allégée n°5 propose, sur environ 7300m² autour du site, un nouveau zonage de type urbain Ue. Le secteur urbain Ue correspond aux équipements collectifs à vocation « de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, administrative, sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale, technique ». L'emprise au sol des projets en zone urbaine Ue n'est pas limitée comme sur la zone naturelle NL, ce qui permettra d'y édifier le nouveau bâtiment technique.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence négative directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE



Copie : DDT(M)